

Article L5221-5 du Code du travail

Date de mise à jour : 1 Juin 2022

Notre analyse

Un étranger, dès lors qu'il est autorisé à séjourner en France, ne peut exercer une activité professionnelle salariée en France sans autorisation de travail. Cette autorisation est accordée de droit pour la conclusion d'un contrat d'apprentissage ou de professionnalisation durée déterminée.

Elle est également accordée de droit aux mineurs isolés pris en charge par l'aide sociale à l'enfance dès lors qu'ils ont un contrat d'apprentissage ou de professionnalisation.

L'étranger doit se faire délivrer un certificat médical dans les trois mois suivant la délivrance de l'autorisation de travail, faute de quoi celle-ci peut lui être retirée.

Article L5221-5 du Code du travail

Un étranger autorisé à séjourner en France ne peut exercer une activité professionnelle salariée en France sans avoir obtenu au préalable l'autorisation de travail mentionnée au 2° de l'article L. 5221-2.

L'autorisation de travail est accordée de droit à l'étranger autorisé à séjourner en France pour la conclusion d'un contrat d'apprentissage ou de professionnalisation à durée déterminée. Cette autorisation est accordée de droit aux mineurs isolés étrangers pris en charge par l'aide sociale à l'enfance, sous réserve de la présentation d'un contrat d'apprentissage ou de professionnalisation.

L'autorisation de travail peut être retirée si l'étranger ne s'est pas fait délivrer un certificat médical dans les trois mois suivant la délivrance de cette autorisation.